EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ 22_505_CO_AR DU 8 NOVEMBRE 2022 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE POUR LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE - 2023

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, le concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture de classe normale est ouvert au titre de l'année 2023, pour les collectivités et établissements publics de la région Pays de la Loire. Le nombre de postes ouverts pour l'année **2023** est de **40**.

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

PRÉINSCRIPTION

La période de préinscription est fixée du **2 au 27 janvier 2023**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr.

À l'issue de la préinscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion) qui lui permettra notamment de consulter l'avancement de son dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion.

La préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par le candidat, via son accès sécurisé personnel.

CLÔTURE DE L'INSCRIPTION

La préinscription devra être clôturée entre le **2 janvier et le 3 février 2023**, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, le candidat devra, à partir de son accès sécurisé personnel, clôturer sa pré-inscription. Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.

En l'absence de clôture dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le candidat pourra déposer les pièces justificatives (dossier, copie du diplôme) de manière dématérialisée, via son accès sécurisé personnel.

Les dossiers devront être complets au plus tard le 6 mars 2023.

PLUS AUCUN DOSSIER D'INSCRIPTION ET PLUS AUCUNE PIÈCE JUSTIFICATIVE N'EST À TRANSMETTRE PAR VOIE POSTALE.

IMPORTANT

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail, ne sera prise en compte.
Aucun dossier de candidature transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté.
Tout incident dans la transmission des pièces, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

L'envoi de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, les courriers de dossiers incomplets, les convocations, les courriers de résultats seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci sera accessible sur le site wwww.cdg44.fr, et les codes seront disponibles à l'issue de la préinscription.

CONDITIONS D'ACCÈS :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique, à savoir :

Article L.4392-1 du code de la santé publique :

- diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Article L.4392-2 du code de la santé publique :

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1, sont titulaires :
1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;
2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années.
3° Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.
Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation. Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.
La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L.4392-1

La condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 6 mars 2023.

DATES ET LIEU DE L'ÉPREUVE :

L'épreuve orale se déroulera fin mars 2023 dans l'agglomération nantaise.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service concours et veille emploi :

- Par téléphone au 02.49.62.43.96
- Par mail à l'adresse concours@cdg44.fr